

**DECISION N°2019-L0076/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises AZIZ TRADING INTERNATIONAL (A.T.I) (lot 01) et PLANETE SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale (MATDC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 février 2019 des entreprises AZIZ TRADING INTERNATIONAL (A.T.I) (lot 01) et PLANETE SERVICES (lot 02) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Issa ILBOUDO, Moustapha TIEMTORE et Salif TIEMTORE, représentant respectivement les entreprises A.T.I et PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel BAZIE, DMP/MATDC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Justin P. IDO, représentant l'entreprise ECGYK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MATDC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2517 du lundi 25 février 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 février 2019 ; que les entreprises AZIZ TRADING INTERNATIONAL (A.T.I) (lot 01) et PLANETE SERVICES (lot 02) ont saisi l'ORD par lettres en date du 26 février 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 26 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale a lancé la demande de prix n°2019-004/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AZIZ TRADING INTERNATIONAL (lot 01) conforme, mais pas attributaire dudit lot en raison du caractère non moins disant de son offre ;

quant à l'offre de PLANETE SERVICES (lot 02) elle a été déclarée anormalement basse après des corrections sur son montant financier ;

les requérant contestent cette décision de la CAM :

l'entreprise AZIZ TRADING INTERNATIONAL soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme, car sa remise n'a pas été règlementaire ; il fait observer aussi que l'administration a refusé de lui communiquer l'enveloppe financière en dépit de son écrit ;

PLANETE SERVICES argue que son offre n'est pas anormalement basse ; qu'en effet, pour qu'une offre soit déclarée anormalement basse ou élevée, cela suppose que l'enveloppe financière est connue à l'avance ;

qu'en l'espèce, cette enveloppe ne lui a pas été communiquée malgré sa correspondance en date du 08 février 2019 ; que le principe de l'offre anormalement basse ne peut lui être appliqué, car sur le site de la DGCMEF c'est le budget de l'année 2018 qui est en ligne et non celui de 2019 ; que l'administration avait pour obligation de lui communiquer l'enveloppe prévisionnelle ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les requérants ont insisté sur le fait que le rabais de l'attributaire provisoire n'a pas été lu lors de l'ouverture des plis ; qu'ils soupçonnent la CAM d'avoir manipulé cette offre ; que le refus de communiquer le budget prévisionnelle ne peut pas être la source de sa non-conformité a relevé PLANETE SERVICES ;

considérant que la CAM s'inscrit en faux quant aux affirmations tendant à invoquer une quelconque manipulation de l'offre de l'attributaire provisoire ; que l'ORD pourrait procéder aux vérifications ; que sur la question de la communication du budget prévisionnel, elle note que cela relève de la DGCMEF ; qu'elle ne peut pas communiquer lesdites informations en dehors du canal officiel qu'est le site de la DGCMEF sur lequel elles sont publiées ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son rabais est conforme et a bien été lu au dépouillement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'irrégularité des rabais sur les offres de l'attributaire provisoire n'a pas été établie ; que lesdits rabais ont été valablement mentionnés dans sa lettre de soumission et dans le bordereaux de prix ; qu'ils sont conformes aux stipulations des clauses 10.2 à 10.9 des instructions aux candidats du dossier standard ; que les requérants ne sont donc pas fondés sur ce aspect ;

que, par contre, l'ORD note que le motif tiré de l'offre anormalement basse ne saurait être appliqué à PLANETE SERVICES ; qu'en effet, l'autorité contractante n'a pas fourni l'information sur le budget prévisionnel alors qu'elle a été saisie par correspondance à cet effet ; que cette attitude de l'autorité contractante est contraire au principe de la transparence dans les procédures prévu à l'article 2 de la loi 2016-039 ci-dessus citée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises AZIZ TRADING INTERNATIONAL (A.T.I) (lot 01) et PLANETE SERVICES (lot 02) sont recevables ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de AZIZ TRADING INTERNATIONAL (A.T.I) (lot 01) n'est pas fondée ; que l'irrégularité du rabais sur l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas été établie ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES (lot 02) n'est pas fondée sur la question du rabais dans l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'elle est cependant fondée sur le motif de l'offre anormalement basse qui ne saurait lui être appliqué, l'autorité contractante n'ayant pas fourni l'information sur le budget prévisionnel alors qu'elle a été saisie par correspondance à cet effet ;**

**-de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 02 de la demande de prix n°2019-004/MATDC/SG/DMP pour l'acquisition de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MATDC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 février 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*